

original

PREFECTURE DE LA MOSELLE

A R R E T E

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

n° 93 - AG/2 - 586
en date du 10 NOV. 1993
autorisant la Société FERAL à
exploiter un atelier de traitement de
surface des métaux à
GROSBLIEDERSTROFF.

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle JENIN.
TE 87.34.89.00 -

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société FERAL sise à GROSBLIEDERSTROFF ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 24 juin 1993 ;

Vu l'avis de Monsieur René BLAISING, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de GROSBLIEDERSTROFF, ROUHLING et SARREGUEMINES ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de GROSBLIEDERSTROFF ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 14 septembre 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A r r ê t e

I) Dispositions générales

Article 1

La société FERAL, sise route de Sarreguemines - RN 61 à 52520 GROSBLIEDERSTROFF, est autorisée à procéder à l'extension et à l'exploitation de celle-ci au sein de son établissement de Grosbliedersstroff.

Article 2

Les installations classées exploitées dans son établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de Rubrique	Désignation des activités	Autorisation (A) Déclaration (D)
1 bis	Grenaillage (emploi de matière abrasive)	D
281-2° 282-2°	} Travail des métaux } (effectif entre 15 et 60)	} D }
211-B-1er	Stockage propane (capacité : 70 m ³)	D
287-2°-a	Traitement de surface des métaux	A
405-B-1er-b	Application de peinture par pulvérisation - poudre à 95 % - liquide à 5 %	D
406-1er-a	Séchage de peinture - poudre à 95 % - liquide à 5 %	D
167-C	Four de décapage par pyrolyse (décapage de peinture sur crochets+ balancelles)	A

L'établissement est globalement soumis à autorisation.

Article 3

Les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux renseignements fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions qui suivent.

Article 4

Tout projet de modification notable de la situation actuelle vis-à-vis de la législation des installations classées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, avec tous les éléments d'appréciation de ses effets sur l'environnement.

Article 5

Les installations classées de l'établissement soumises à déclaration, à savoir :

- le grenailage, rubrique 1bis,
- le travail des métaux, rubriques 281-2° et 282-2°,
- le stockage de gaz combustible liquéfié rubrique 211-B-1°,
- l'application de peintures à base de liquides inflammables de 1er catégorie, rubrique 405 B-1° b,
- le séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, rubrique 406-1°-a

sont assujetties au respect des arrêtés-types correspondants, sauf en ce qui concerne les rejets de l'établissement.

Article 6

L'installation de traitement de surface sera établie et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et aux dispositions particulières du présent arrêté prises pour son application.

II - Prévention de la pollution de l'eau

Article 7

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau interdit.

Article 8 - Dispositions générales

Article 8-1

En cas d'utilisation d'eau potable dans le réseau d'eau utilisé à des fins industrielles, l'exploitant veillera à mettre en place un ou plusieurs dispositifs empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau "eau potable" (alimentation par surverse, bassin de coupure, etc...).

Article 8-2

Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, explosion, etc...). Des consignes seront largement diffusées au personnel. Elles spécifieront notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement de vannes de sectionnement, etc...

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle notable devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police des Eaux et fera l'objet d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé dans les quinze jours.

Article 8-3

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant veillera notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 8-4

Les effluents du lavage des sols de l'atelier de traitement de surface seront recueillis et traités dans l'installation de traitement physico-chimique citée ci-après.

Tous les nouveaux réseaux enterrés au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines ou de surface notamment) seront placés dans des caniveaux étanches ou tout dispositif équivalent de nature à garantir la rétention des liquides accidentellement répandus.

L'exploitant assurera régulièrement un contrôle des réseaux eaux pluviales, eaux industrielles, eaux usées dans tout l'établissement.

Article 9

Les eaux usées de l'établissement seront collectées et évacuées au travers :

- d'un réseau "Eaux pluviales" qui permettra l'écoulement de ces eaux vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement du parking transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet vers le milieu naturel,
- d'un réseau "Eaux usées" regroupant l'ensemble des rejets d'eaux usées domestiques pour évacuation vers une fosse septique,
- d'un réseau "Eaux industrielles" provenant du traitement de surface défini ainsi :
 - * fonction dégraissage-phosphatation : les effluents sont régénérés en continu par une installation d'ultra-filtration,
 - * fonction rinçage : les effluents sont dirigés vers une installation de traitement physico-chimique puis évacués par une canalisation étanche vers la Sarre par le réseau d'assainissement de la ZAC de Grosbliederstroff,
 - * fonction passivation chromique : les effluents sont traités sur résines échangeuses d'ions et recyclés.

Article 10 - Traitement des eaux industrielles

La station de traitement physico-chimique devra permettre de limiter les rejets vers le milieu naturel aux valeurs ci-après :

	Normes
Débit maxi : 15 m ³ /j PH : 6,5 à 9 Température : 30°C	
MeS : 30 mg/l	NFT 90-105
Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l	NFT 90-043
Cr total : 0,5 mg/l	NFT 90-112
Al + Fe : 5 mg/l	NFT 90-112 - NFT 90-017
Métaux totaux : 6 mg/l	
Phosphore : 10 mg/l	NFT 90-023
DCO : 150 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l	NFT 90-114
Fluor : 15 mg/l	NFT 90-004 - NFT 90-042

Le débit d'effluents de l'atelier de traitement de surface devra correspondre en moyenne pour chaque fonction de rinçage à un débit de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 11 - Autosurveillance

11-1 - Les eaux résiduaires rejetées font l'objet d'un contrôle en continu portant sur :

- le pH
- le débit

Le contrôle du débit pourra être effectué par une estimation journalière à partir du compteur d'alimentation en eau et du temps de marche des pompes.

La validité de la mesure en continu du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire à l'aide d'un dispositif indépendant.

11-2 - Des contrôles des concentrations de polluants seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

11-3 - Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. La fréquence des contrôles sera :

- journalière pour le fluor,
- hebdomadaire pour les métaux, le phosphore et les hydrocarbures.

11-4 - Un contrôle trimestriel effectué suivant les normes cités à l'article ci-dessus portera sur tous les éléments cités à cet article.

11-5 - L'ensemble des résultats des mesures réalisées est enregistré et archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 12 - Pollution de l'air

12-1 - Prescriptions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

12-2 - Captation

Les systèmes de captation au-dessus des cuves de traitement seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration du tunnel de traitement de surface seront d'au moins $2 \times 6\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

12-3 - Les gaz rejetés à l'atmosphère par le tunnel de séchage et par le tunnel de polymérisation seront limités à $1\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ et $3\,500 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

12-4 - Normes de rejet

Les effluents ainsi aspirés devront si nécessaire être épurés pour que la teneur en polluant respecte avant toute dilution les valeurs suivantes :

Acidité totale exprimée en H :	0,5 mg/Nm ³
Cr total :	1 mg/Nm ³
dont Cr VI :	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH :	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂ :	200 mg/Nm ³
Fluor et composés :	5 mg/Nm ³

12-5 - Les effluents de l'atelier de grenailage seront rejetés à l'atmosphère après filtration capable de limiter les rejets en poussière à moins de 50 mg/Nm³.

12-6 - Les effluents issus des cabines de peinture et du tunnel de polymérisation auront une teneur en composés organiques volatils inférieure à 150 mg/m³ et une teneur en poussières inférieures à 10 mg/Nm³.

12-7 - Rejets à l'atmosphère

Les évacuations à l'atmosphère seront conçus pour assurer une bonne dispersion des effluents résiduels.

12-8 - Contrôles

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisés au moins une fois par an.

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant à un contrôle des émissions atmosphériques.

Les résultats des contrôles définis ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 13 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 8 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété soit :

- 70 dB (A) le jour
- 65 dB (A) en période intermédiaire
- 60 dB (A) la nuit

Un premier contrôle sera réalisé dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté.

Article 14 - Déchets

14-1 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14-2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

14-3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14-3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

Article 15 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

15-1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eaux, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

15-2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

15-3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible et en bon état extérieur.

15-4 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

15-5 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

15-6 - Un plan de lutte contre l'incendie sera établi par le demandeur en liaison avec les services publics de secours.

Une liaison avec les sapeurs-pompiers de Sarreguemines sera assurée.

15-7 - Construction des bâtiments de stockage

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention de secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des locaux. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeur-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

La protection des locaux à risques prendra en compte les règles de l'art en la matière et notamment les règles définies par l'APSAIRD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie). Des réseaux d'extinction automatique seront notamment installés dans les zones à risques.

Les zones à risques seront séparées des autres secteurs bâtiments par des murs coupe-feu 2 heures et équipés de dispositifs d'obstruction automatique coupe-feu 1H30 et pare-flammes 2 heures.

15-8 - Moyens incendie

L'usine disposera d'un réseau incendie maillé muni de bouches incendie en nombre suffisant, d'un diamètre de 100 mm et 70 mm et d'un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Le réseau de la ZAC pourra être utilisé à cet effet.

Des robinets d'incendie armés (RIA) seront répartis dans les locaux à risques en fonction de leurs dimensions et seront situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

L'exploitant aménagera l'emprise au sol de son usine de telle sorte que les eaux polluées provenant d'un éventuel incendie puissent être confinées.

Article 16 - Installations électriques

Prescriptions générales

16-1 - Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, conformément aux dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

16-2 - L'emploi des lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

16-3 - Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

16-4 - Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

16-5 - Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés,
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

16-6 - Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Risque d'incendie

16-7 - Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut, susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Risque Explosion

16-8 - Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

16-9 - Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16-10 - Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondront aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions du décret du 17 juillet 1978, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

16-11 - Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones ; les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

16-12 - Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Risques dû aux poussières

16-13 - Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement,
- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

16-14 - Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Risques corrosion

16-15 - Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Article 17 - Cabine de peinture

17-1 - L'exploitant veillera à :

- éviter les dépôts importants dans les cabines (prévoir des parois lisses, des dispositifs de secouage, des parois à pente suffisamment forte à la base),
- assurer un nettoyage régulier,

- prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant,
- réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,
- prévoir un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées.

17-2 - Dans les fours de cuisson, une ventilation doit être prévue pour évacuer les gaz de pyrolyse ; le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il soit précédé d'un traitement approprié.

17-3 - On emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus le sol sur une distance de 5 m à partir du poste de travail sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur, sauf si les opérateurs n'évoluent que sur des plates-formes métalliques reliées à la terre.

17-4 - Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980. DE plus dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière elles seront étanches aux poussières.

17-5 - On veillera particulièrement à ce qu'ils ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffements de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

17-6 - Autres sources d'inflammation

- interdiction de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières,
- les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

Article 18

Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration 11 660 D du 25 avril 1983 sont abrogées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 20 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GROSBLIEDERSTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de GROSBLIEDERSTROFF, ROUHLING et SARREGUEMINES

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 24 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 25 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES

M le Maire GROSLIEDRESTROFF

MM les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 29 NOV. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Régis GUYOT